

sur la religion et sur la vertu. Le pouvoir paternel, le plus noble, le plus sublime après le pouvoir sacerdotal, exige cette transmission du foyer domestique, et, dans cette transmission, il trouve le principe de sa liberté, de sa force et de sa félicité. La société domestique n'est donc réellement constituée que par la stabilité de la propriété. Et comme l'observe Ventura, " de même que la société politique ne se constitue que par le culte et par une législation... découlant de la constitution fondamentale et par des autorités religieuses et civiles chargées d'en maintenir l'exécution ; de même, la société domestique n'est constituée que lorsque son chef en a fixé la loi fondamentale et tout ce qui s'en suit par son testament ; car le testament du père de famille est la constitution de la famille, comme la constitution de l'Etat civil n'est que le testament des fondateurs de l'Etat."

Voilà pourquoi, dans tous les temps, chez tous les peuples le testament a joué un rôle si important et influé considérablement sur les destinées des états. C'est le dernier acte de la vie civile, la manifestation des volontés dernières de celui qui dit adieu à sa famille. Dans cet acte solennel, le père trace, en caractères que la mort rend ineffaçables, la manière dont ses enfants devront jouir de ses labeurs ; la première pensée qui y est exprimée est celle de l'immortalité de son âme ; la dernière celle de l'immortalité de son nom ; c'est la suprême leçon de l'autorité paternelle que les enfants doivent vénérer et respecter d'autant plus que cette autorité vient directement de Dieu.

Si donc, chez une nation, le droit de tester est si intimement lié à la fortune publique et privée, nous avons cru que quelques considérations sur cette importante matière seraient accueillies par les lecteurs de ce recueil, avec faveur et indulgence.

Nous examinerons quelle influence peut avoir sur la famille et sur la société la loi des partages, telle qu'introduite en France par le Code Napoléon, et la liberté de tester, telle qu'elle existe en Angleterre ; en terminant, nous verrons en quoi notre province, qui possède également la même liberté de tester, pourra profiter de l'expérience des autres pays.

Avant d'entrer en matière, voyons d'abord quelle est la loi française et anglaise sous ce rapport.

L'on se rappelle que la coutume de Paris permettait de disposer par testament des meubles, des acquets et conquets immeubles et de la cinquième partie des propres, les quatre quintes appartenant aux héritiers.

Le Code Napoléon introduisit des changements importants dans